



**Ville d'Eysines**

**Modalités de versement de la subvention métropolitaine**

**CONVENTION**

Entre :

**La Commune d'Eysines** dont le siège social est situé rue de l'Hôtel de Ville 33320 Eysines, représentée par son Maire, Madame Christine Bost dûment habilitée aux fins des présentes **ci-après désigné « l'organisme bénéficiaire »**

Et :

**Bordeaux Métropole**, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023-XXX du conseil de Bordeaux Métropole du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ci-après dénommée « la Métropole »

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La ville d'Eysines s'est engagée dans la construction d'un terrain multi sport dans le quartier prioritaire intercommunal champs de courses.

**Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de la participation de Bordeaux Métropole au financement

## **ARTICLE 2 : BUDGET PRÉVISIONNEL**

### **2.1. Plan prévisionnel de financement :**

Le projet consiste en la construction d'un terrain de sport polyvalent qui permettra la pratique de plusieurs disciplines sportives (football, basket, volley ball, handball tennis... pour les jeunes et les adultes du quartier.

Le coût total de l'opération s'élève à 65 400 € H.T

Le plan de financement envisagé est le suivant :

<b>Financeurs</b>	<b>Montant</b>	<b>en %</b>
Agence Nationale du Sport	31 600 €	48 %
Abattement TFPB	8 528 €	13%
<b>Bordeaux Métropole</b>	<b>12 192 €</b>	<b>19%</b>
Ville d'Eysines	13 080€	20%
Total	<b>65 400 €</b>	

Au titre du règlement d'intervention de la politique de la ville, Bordeaux Métropole est sollicitée à hauteur de 12 192 € soit 19 % du coût HT de l'opération.

### **2.2. Participation métropolitaine**

En application de l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales alinéa 2 « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. » Ainsi, la participation métropolitaine ne pourra pas être réévaluée à la hausse. En revanche, elle sera ajustée au prorata si la dépense définitive est inférieure au montant prévisionnel du projet.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

La Métropole versera sa subvention de **12 192 €** en deux fois :

- un premier acompte de 80 %, d'un montant de **9 754 euros**, à la notification de la présente convention, sur présentation d'un justificatif de démarrage des travaux ;
- le solde, de 20 %, d'un montant de **2 438 euros**, à la fin des travaux, sur production des pièces indiquées ci-après :
  - une attestation de fin des travaux,
  - un bilan financier définitif de l'opération, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et recettes entre le budget prévisionnel présenté et le budget définitif.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RÉSILIATION**

Les pièces justificatives exigées à l'article 3 pour le versement de la subvention devront être produites dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception définitive des travaux.

A défaut, la commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention métropolitaine.

**ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin dès que les pièces demandées à l'article 3 auront été produites.

**ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITÉ**

Le soutien apporté par la Métropole devra être mentionné sur les documents destinés au public.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

, en deux exemplaires,

**Pour la Ville d'Eysines**

**Pour la Métropole  
Le Président**

**Le Maire,**

**Alain Anziani**